PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Dordogne
Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau environnement

Affaire suivie par : Lydie Laronze
Tél : 05 53 02 2572

Courriel : lydie.laronze@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 07 JUIL. 2020

Monsieur le directeur,

Je vous adresse, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 JUIL. 2020 portant autorisation à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir », Les Broussettes » et « Les Plaines ».

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Monsieur le directeur
SARL OMYA
« Verdinas »
24340 Sainte-Croix-de-Mareuil

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SCPPAT

Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2020-07-06 du 07 JUIL. 2020

Société OMYA SAS

communes de Sainte-Croix-de-Mareuil

et La Rochebeaucourt-et-Argentine

Par arrêté préfectoral n° BE-2020-07-06 du 07 JUIL. 2020, la société OMYA SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines ».

Une copie du texte intégral de cet arrêté est déposée dans les mairies de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne www.dordogne.gouv.fr - rubrique politiques publiques - environnement : eau, biodiversité, risques - procédures réglementaires et installations classées pour la protection de l'environnement (liste des ICPE).

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-07-06
du 07 JUIL. 2020
d'autorisation environnementale
relatif aux modifications d'exploitation
et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine
exploitée par la société OMYA SAS.

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral, n° 08.0808 du 21 mai 2008, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (CMP) sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière » , « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines communaux de Boudoir », « Les Brousssettes » et, « Les Plaines » ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral modificatif n°09.1019 du 23 juin 2008 relatif à la modification de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation préfectoral, n° 08.0808 du 21 mai 2008 ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n°08.1370 du 30 juillet 2009, relatif au changement d'adresse du siège social de la société CMP S.A.S ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n°11.0180 du 3 mars 2011 relatif à la modification de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n° 2014 363-007 du 29 décembre 2014, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société OMYA S.A.S. ;

Vu le dossier de la société OMYA en date du 25 juillet 2019 et complété le 20 novembre 2019, portant à la connaissance du préfet de la Dordogne les éléments d'appréciation relatifs à la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état de sa carrière à ciel ouvert située sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet par courrier de l'exploitant, réceptionné 20 novembre 2019, les modifications des conditions d'exploitation et de la remise en état ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ne constituent pas de changements substantiels mais notables des conditions d'exploitation de la carrière fixées initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire et d'actualiser le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté, portant uniquement sur la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état de ladite carrière à ciel ouvert située sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine et du montant des garanties financières qui en découle pour cette carrière, ne nécessitent pas de recevoir préalablement à leur adoption et leur notification à la société OMYA S.A.S, comme le prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société OMYA SAS, dont le siège social se situe « 6 rue Pierre Semard » 51240 OMEY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines », sous couvert du respect :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080808 du 21 mai 2008,
- des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté,
- des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, réceptionné le 25 juillet 2019 et complété le 20 novembre 2019.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°09.1019 du 23 juin 2008, n° 09.1370 du 30 juillet 2009 et n°11.0180 du 3 mars 2011, susvisés sont abrogées.

ARTICLE 2 : Installation autorisée

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production maximale 635 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	810 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	25 000 m^2	E
1435-2	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	520 m^3/an	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ?? 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	60,5 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	20,15 ha	A

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 3 : Méthode d'exploitation

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire sur trois niveaux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction du calcaire de recouvrement, pour granulats, se fait par abattage à l'explosif, puis récupération des matériaux par des pelles mécaniques. La fréquence moyenne des tirs est de 31 par an.
L'extraction du calcaire crayeux, pour carbonates, se fait pour partie par abattage à l'explosif, avec une fréquence moyenne de 29 tirs par an, et, pour l'autre partie, par abattage mécanisé puis, dans les deux cas, récupération des matériaux par des pelles mécaniques.
Un second front d'exploitation pour le calcaire crayeux pour carbonates est exploité, en partie nord, en période hivernale lorsque le niveau piézométrique est le plus haut.
Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent.
Dans certains secteurs la hauteur des paliers et le plan de tir peuvent être adaptés.
Ainsi, la hauteur des paliers, dans les secteurs où la pierre marbrière est extraite, peut être ramenée jusqu'à 7 m.
Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- que la sécurité du public lors des tirs de mines.

Afin de limiter voir supprimer l'utilisation de la fraise rotative, la part d'abattage du gisement par tirs de mines est augmenté. Localement la hauteur d'abattage peut être supérieure à 15 m.
L'extraction du calcaire marbrier est réalisé à la haveuse pour obtenir des blocs parallélépipédiques.
L'exploitation de la pierre marbrière est effectuée par campagne. Afin de limiter le pompage et les rejets vers le milieu naturel des eaux d'exhaure, l'extraction de la pierre marbrière est stoppée lors de présence d'eau en surface.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le document précisant les mesures prises pour assurer le sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.
Cet aménagement du plan d'exploitation n'entraîne aucune modification de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Phasage prévisionnel

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.
L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 4 phases (Annexe 1) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire, qui se décrivent comme suit en fonction du matériau extrait :

ARTICLE 5 : Prélèvement d'eau

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.
L'eau prélevée dans le forage profond du jurassique, le forage de « La Pinassière » implanté sur le site de l'usine voisine, est uniquement destinée à un usage industriel (fabrication du « Slurry ») dans cette usine.

	Matériaux		Volume extrait (m³)	Densité (T/m³)	Tonnage extrait (T)	Taux récupération (%)	Tonnage récupéré (T)	Tonnage total (T)	Production (T/an)	Années
1	Découverte		25 000	-	-	0	0	0	0	5
	Granulats	Calcaire micritique	807 750	2,0	1 615 500	65	1 050 000	1 050 000	210 000	
	Usine	Calcaire crayeux cristallin	110 000	2,2	242 000	65	157 000	1 250 000	250 000	
		Calcaire crayeux blanc	676 000		1 487 000		967 000			
		Calcaire crayeux granulaire	88 000		194 000		126 000			
	Blocs marbriers	Calcaire lithographique	54 500	2,57	140 000	50	70 000	70 000	14 000	
2	Découverte		19 500	-	-	0	0	0	0	5
	Granulats	Calcaire micritique	807 750	2,0	1 615 500	65	1 050 000	1 050 000	210 000	
	Usine	Calcaire crayeux cristallin	158 000	2,2	348 000	65	226 000	1 250 000	250 000	
		Calcaire crayeux blanc	636 000		1 399 000		909 500			
		Calcaire crayeux granulaire	80 000		176 000		114 500			
	Blocs marbriers	Calcaire lithographique	54 500	2,57	140 000	50	70 000	70 000	14 000	
3	Découverte		35 000	-	-	0	0	0	0	5
	Granulats	Calcaire micritique	807 750	2,0	1 615 500	65	1 050 000	1 050 000	210 000	
	Usine	Calcaire crayeux cristallin	178 500	2,2	393 000	65	255 500	1 250 000	250 000	
		Calcaire crayeux blanc	635 000		1 397 000		908 000			
		Calcaire crayeux granulaire	60 500		133 000		86 500			
	Blocs marbriers	Calcaire lithographique	54 500	2,57	140 000	50	70 000	70 000	14 000	
4	Découverte		51 000	-	-	0	0	0	0	5
	Granulats	Calcaire micritique	807 750	2,0	1 615 500	65	1 050 000	1 050 000	210 000	
	Usine	Calcaire crayeux cristallin	217 000	2,2	478 000	65	311 000	1 250 000	250 000	
		Calcaire crayeux blanc	590 000		1 298 500		844 000			
		Calcaire crayeux granulaire	66 500		146 500		95 000			
	Blocs marbriers	Calcaire lithographique	54 500	2,57	140 000	50	70 000	70 000	14 000	
Total	Découverte		130 500	-	-	0	0	0	0	20
	Granulats	Calcaire micritique	3 231 000	2,0	6 462 000	65	4 200 000	4 200 000	210 000	
	Usine	Calcaire crayeux cristallin	663 500	2,2	1 458 000	65	949 000	6 000 000	250 000	
		Calcaire crayeux blanc	2 537 000		5 581 500		3 629 000			
		Calcaire crayeux granulaire	295 000		649 500		422 000			
	Blocs marbriers	Calcaire lithographique	218 000	2,57	560 000	50	280 000	280 000	14 000	

Les eaux d'exhaure sont pompées en fond de carrière et dirigées vers l'usine via une canalisation. Elles sont ainsi valorisées pour réduire le prélèvement dans la nappe du jurassique.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

ARTICLE 6 : Pollution atmosphérique
Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Article 6.1: Dispositions générales
Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.
En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :
• Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
• La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
• La mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
• La réalisation de merlons périphériques ;
• Maintien de la végétation sur le pourtour de la carrière ;
• Entretien des installations de concassage-criblage ;
• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
• Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
• Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage, à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016.
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.2 : Émissions diffuses et envols de poussières
Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 6.3 : Mise en œuvre des contrôles
Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 6.4 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 6.4.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières
Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance comprend :
- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 6.4.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 6.4.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 6.4.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.4.3 : Mise en place d'une station météorologique
La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.
Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 6.4.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques
Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.4.5 :Délais d'application
Conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, les dispositions de l'Article 6.4.1 à l'Article 6.4.4 s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 7 : Déchets
Les dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 sont complétées par :

Les déchets issus des activités extractives et stockés sur le site de la carrière sont inertes.
Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation dans le périmètre exploitable, les volumes de matériaux à gérer sont présentés dans le tableau ci-après.
(Cartographie de la gestion des déchets en Annexe 3).

Site		*Carrière de La Pinassière – Sainte Croix de Mareuil (24)* **Exploitant : Omya SAS**				
Activité		Extraction de roche pour la fabrication de granulats, l'approvisionnement d'une usine de carbonates et la production de blocs marbriers				
Roche concernée : Roche sédimentaire carbonatée		Découverte	*Terre végétale*			
		Gisement	*Calcaire*			
		Traitement	*Concassage - criblage*			
Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux ...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée dans le cadre de la poursuite de l'exploitation dans le périmètre exploitable	Identification du stockage et durée maximale (merlons, dépôt de surface, bassins...)	Traitement ultérieur	Risque d'instabilité du stockage
Terres non polluées	*Terre végétale (solide)*	*Découverte*	*130 500 m³*	*Merlon périphérique*	***Démantèlement des merlons***	*Non*
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	*Stériles calcaires dans le gisement issus de l'extraction ou séparés au niveau de l'installation (solide)*	*Stériles de production (hors des installations mobiles)*	*2 355 000 m³*	*Pas de stockage temporaire. Mise en remblais directe dans la fosse*	***Néant***	*Sans objet*
**Par minéraux non métalliques, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 01 01*						

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état
Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 sont complétées par :
Les volumes de découverte et de granulats disponibles pour le réaménagement étant insuffisant, les cotes de remblayage seront comprises entre 140 et 165 m NGF.
En fin d'exploitation la remise en état du site comportera un plan d'eau d'une superficie d'environ 201 500 m².
Un exutoire sera aménagé dans la partie nord à une cote de 140 m NGF (voir en Annexe 4).

ARTICLE 9 : Actualisation des garanties financières
Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Calcul du montant des garanties financières

	S_1 en ha	S_2 en ha	S_3 en ha	C_n sans α	α	C_n en € TTC
Situation actuelle	15,07	19,69	2,54	824449,15	1,173	967 078,85
2018 - 2023	14,55	17,29	1,91	751834,30	1,173	881 901,63
2023 - 2028	13,01	10,83	2,06	587004,65	1,173	688 556,45
2028 - 2033	12,21	9,10	1,32	516302,05	1,173	605 622,30
2033 - 2038	13,42	5,68	0,58	420652,60	1,173	493 425,50

Pour chacune des phases, le montant des garanties financières à retenir est celui en début de période (fin de la phase précédente).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pour un montant de 967 078,85 € TTC (montant correspondant à la 1ère phase quinquennale du nouveau phasage).

ARTICLE 10 : Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La Rochebeaucourt-et-Argentine, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois;

3° Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R181-50 :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L514-6-3).
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 Droits des tiers
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 13 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La Rochebeaucourt-et-Argentine e sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OMYA.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE

Phase T+5

Zone en cours de remise en état
Zone remise en état
Limite zone découverte

Phase T+10

Zone en cours de remise en état
Zone remise en état
Limite zone découverte

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE (suite)

Phase T+15

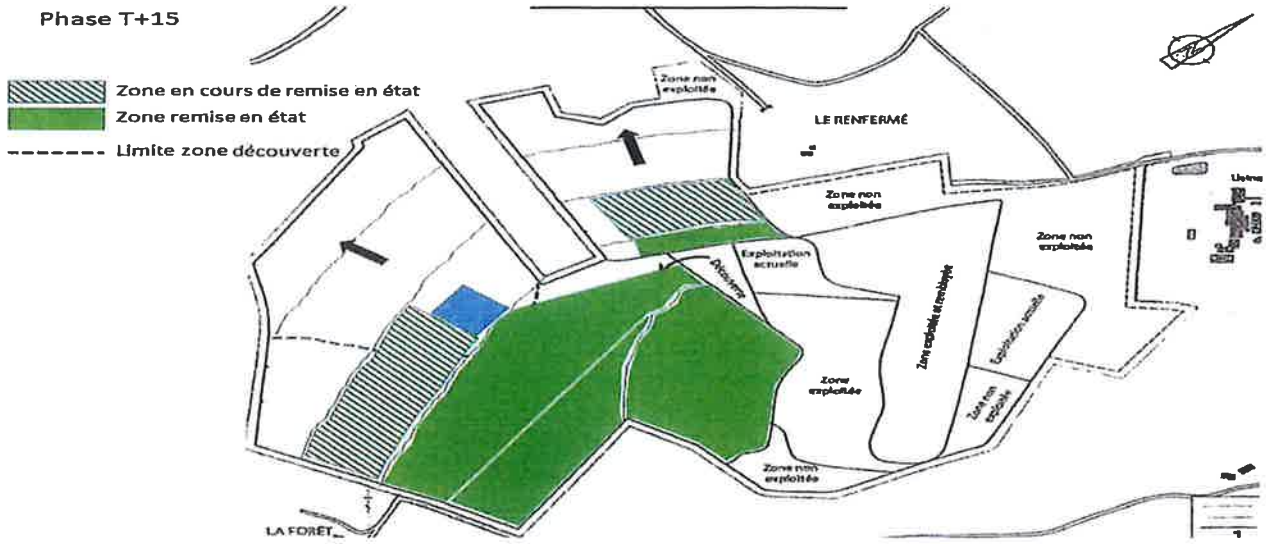

Phase T+20

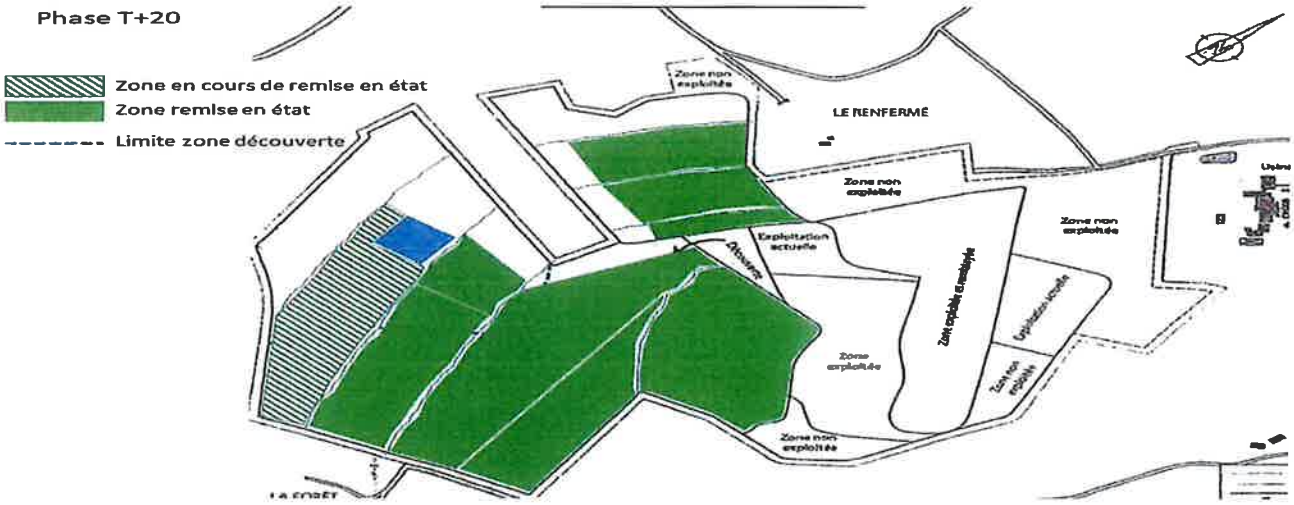

ANNEXE 2 – GARANTIES FINANCIERES

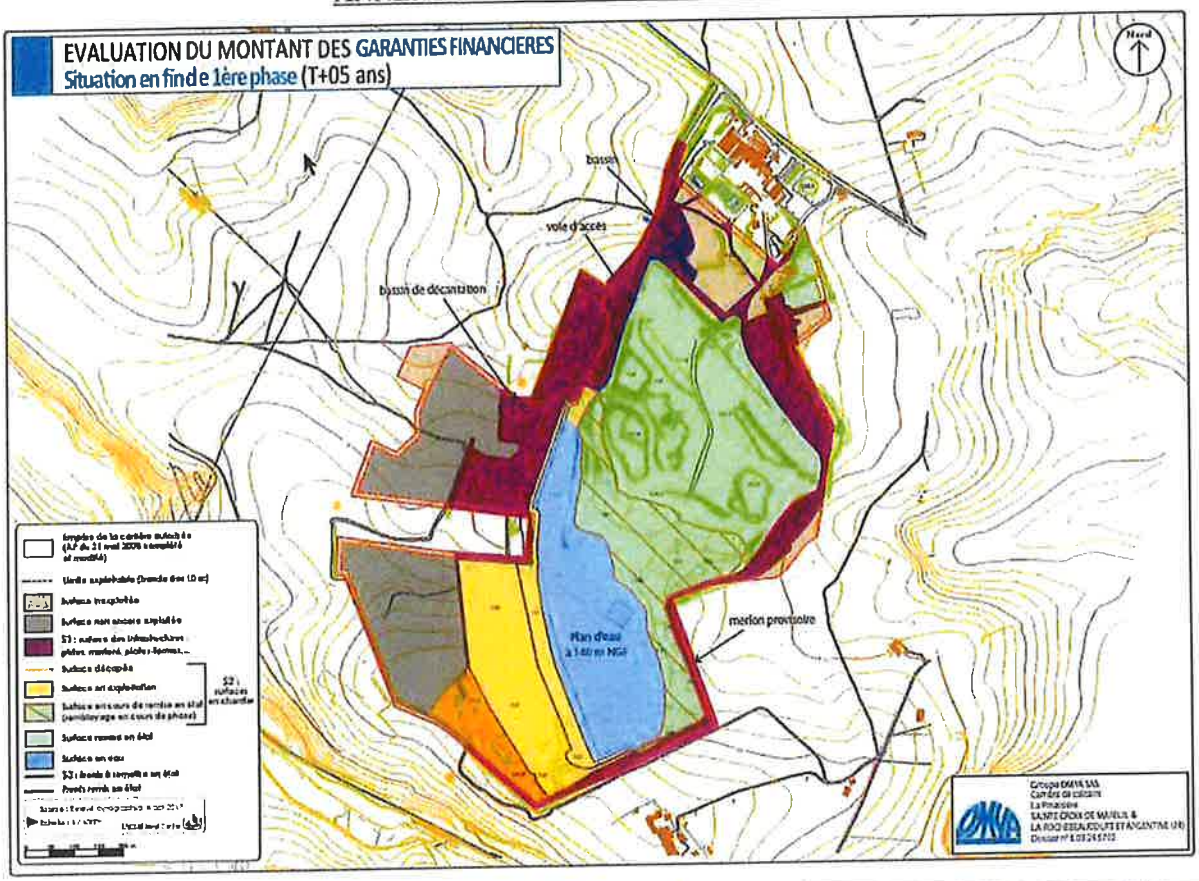

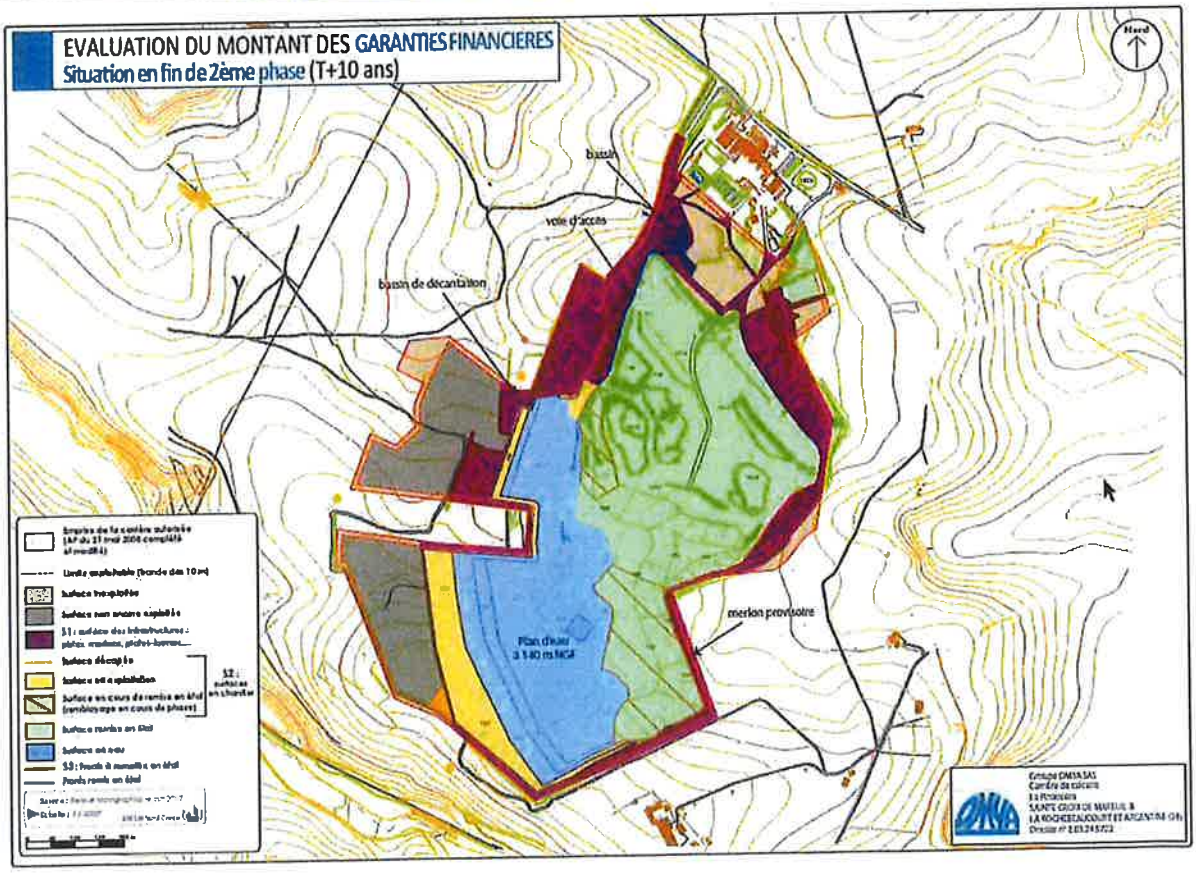

ANNEXE 2 – GARANTIES FINANCIERES (suite)

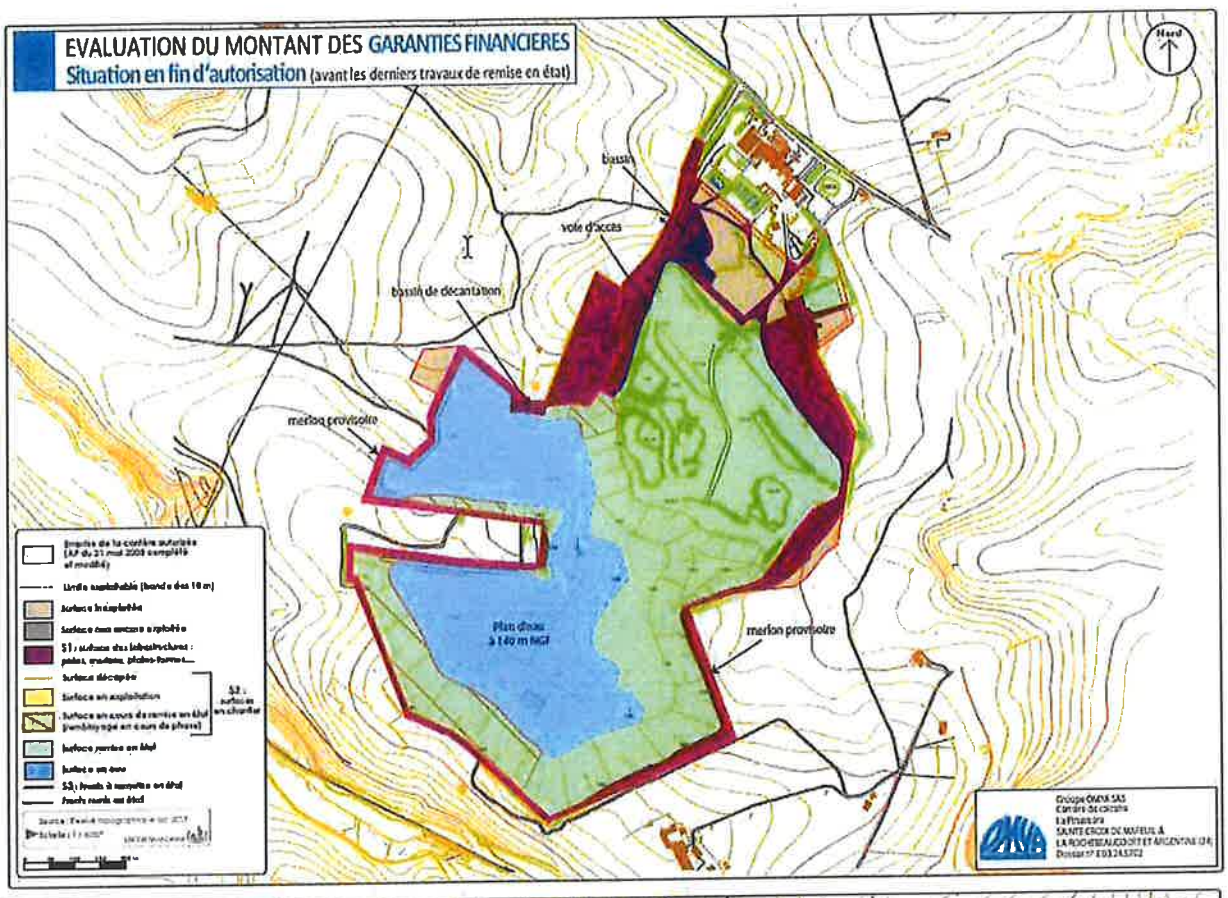

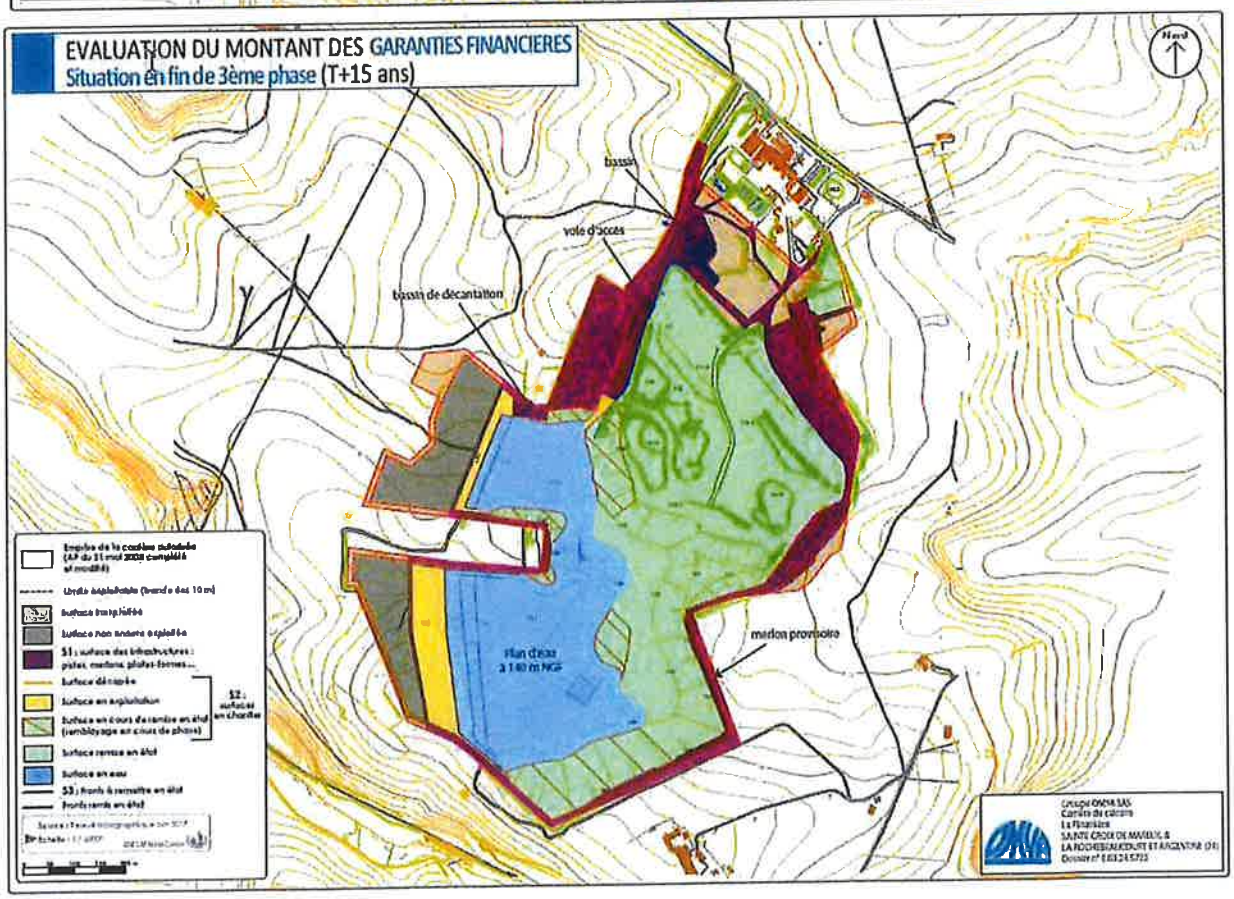

ANNEXE 3 – GESTION DES DECHETS

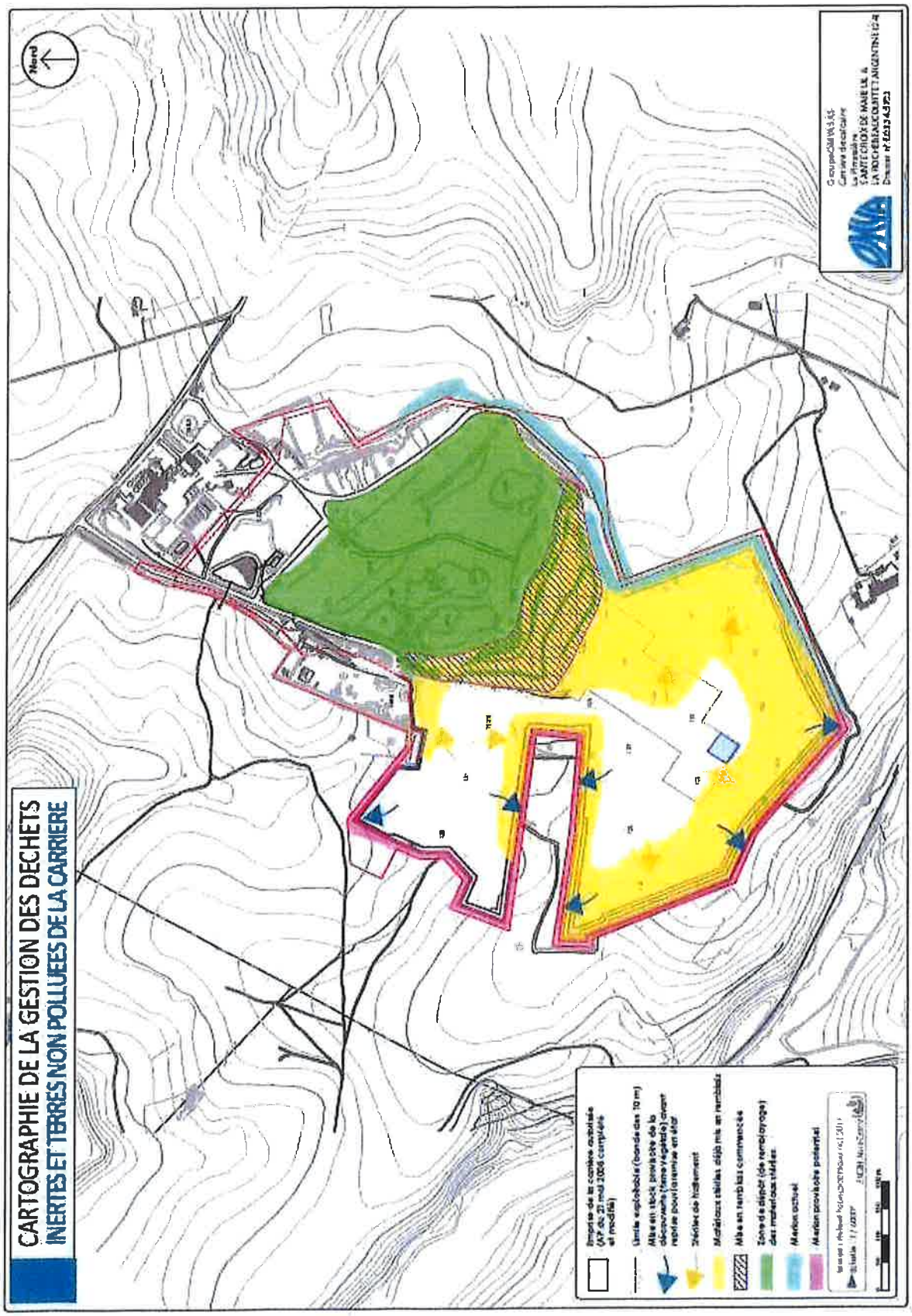

ANNEXE 4 – REMISE EN ETAT